



DECISION DU MAIRE
prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2022-DEC-2

OBJET : Demande de subvention - Région Sud - Aide aux territoires 2022
Réalisation d'un pumptrack

Le Maire,

- ❖ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- ❖ **Vu** la délibération n° 2020-DEL-19 en date du 10 juin 2020, de délégation de pouvoirs au Maire,
- ❖ Considérant le projet de réalisation d'un pumptrack,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet « réalisation d'un pumptrack » :

ARTICLE 2 : SOLLICITE pour ce projet une subvention dans le cadre du dispositif « Aide aux Territoires à hauteur de 50% du montant de la dépense subventionnable : 100 000 € HT X 50 % = 50 000 €

ARTICLE 3 : APPROUVE le plan de financement et l'échéancier des travaux inclus dans le dossier de demande.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai d'un mois à compter de sa notification et/ou publication au contrôle de légalité.

Fait à Maubec, le 27 janvier 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220127-2022-DEC-2-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2022

Affichage : 27/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Frédéric MASSIP

